

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 25 septembre 2017

**DELIBERATION n°2017-59**

Le conseil d'administration s'est réuni le 25 septembre 2017 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 15 septembre 2017.

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université,

**Point de l'ordre du jour :**

5.4. Procédure harcèlement concernant les personnels.

**Exposé de la décision :**

La présente procédure est une version simplifiée et actualisée de la procédure harcèlement qui avait été adoptée précédemment. Cette procédure permet un traitement plus simple et plus rapide des cas de harcèlement concernant les personnels de l'établissement.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- Procédure harcèlement concernant les personnels.

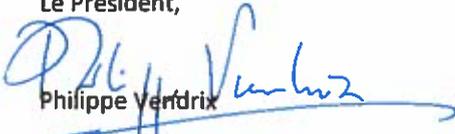
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	28
Abstentions	0
Votes exprimés	28
Pour :	28
Contre	0

**Pièce jointe :**

- Procédure harcèlement.

Fait à Tours, le 28 SEP. 2017  
Le Président,

  
Philippe Verdrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

02 OCT. 2017

Transmise au recteur le :

02 OCT. 2017

# PROCÉDURE

## Signalement de harcèlement(s) (personnels)



Direction : DAJ

Auteur(s) : DAJ, Mission Egalité, DRH, SOP

Date : 23/05/2017

Version : V1

À valider par : **DGS**

Date d'application : à compter de la date de validation

Liste de diffusion : à l'ensemble des personnels de l'Université

	Validation
<b>Nom</b>	
<b>Date</b>	
<b>Signature</b>	

## 1. Objet

---

La présente procédure a pour objet de fixer les étapes d'accompagnement et de suivi en cas de harcèlement moral et/ou sexuel dans le cadre de la vie professionnelle à l'Université de Tours.

## 2. Domaine d'application

---

Elle s'applique à l'ensemble des personnels de l'Université, titulaires ou contractuels : enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s, ATER, contrats d'enseignement, contrats doctoraux, BIATSS...

## 3. Terminologies et référentiels

---

**Le harcèlement moral et/ou sexuel est un délit pénalement sanctionné. Il peut aussi faire l'objet, lorsqu'il est avéré, d'une procédure disciplinaire devant les instances compétentes.**

**La procédure pénale (sanction pénale) et la procédure disciplinaire (sanction disciplinaire) sont deux procédures indépendantes et cumulables.**

### Harcèlement moral - art. 222-33-2 code pénal

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

### Harcèlement sexuel - art. 222-33 code pénal

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende notamment lorsque les faits sont commis « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».

**Référent Harcèlement Juridique (RHJ) :** personne ressource désignée au sein de l'établissement ayant qualité et autorité afin d'entendre et de traiter les plaintes en matière de harcèlement moral et sexuel. Dans le cas présent, il s'agit du Directeur des Affaires Juridiques de l'établissement ([daj@univ-tours.fr](mailto:daj@univ-tours.fr)).

## 4. Description de l'activité, rôle et responsabilité des acteurs

---

- **Etape 1 :** Dans un souci de confidentialité et de liberté de choix dans la voie à suivre, l'agent.e qui s'estime victime de harcèlement(s) peut saisir par écrit (courrier ou mail) :

Pour les BIATSS :

- le/la supérieur.e hiérarchique (n+1 ou n+2),
- le Référent Harcèlement Juridique (le Directeur des Affaires Juridiques),
- la Chargée de Mission Égalité,
- directement le Président de l'Université.

Pour les enseignants-chercheurs, enseignants, ATER, enseignants et doctorants contractuels :

- le directeur / la directrice de composante (UFR) ou de l'unité de recherche (Laboratoire),
- le Référent Harcèlement Juridique (le Directeur des Affaires Juridiques),
- la Chargée de Mission Égalité,
- directement le Président de l'Université.

En cas d'information transmise à la directrice / au directeur de composante-laboratoire ou à la / au supérieur.e hiérarchique, ces derniers contactent immédiatement le Référent Harcèlement Juridique et/ou la Chargée de Mission.

Par ailleurs, toute personne ayant connaissance d'une situation avérée de harcèlement la signale au Référent Harcèlement Juridique, à la Chargée de Mission ou au Président.

**Etape 2 :** Le RHJ et la Chargée de Mission examinent le dossier et décident de l'écoute de la présumée victime, en constituant une « Commission d'écoute *ad hoc* », qui peut décider d'entendre également le/la présumé.e acteur.e de harcèlement.

**Etape 3 :** Le Référent Harcèlement Juridique, sur la base de l'audition ou des auditions de la commission d'écoute, instruit le dossier en cas de suspicion avérée de harcèlement. Il peut conduire toute investigation supplémentaire nécessaire à la complétude du dossier. Il rédige un rapport et le soumet au Président de l'Université.

**Etape 4 :** Le Président de l'Université, après consultation de la commission d'écoute et après avoir recueilli l'avis du directeur/responsable de la composante, de l'unité de recherche ou du service concernés, décide des suites qu'il entend donner au dossier. A ce titre, il peut, notamment :

- édicter des mesures conservatoires,
- saisir le Médiateur de l'Université,
- engager une procédure disciplinaire,
- et/ou effectuer un signalement auprès du Procureur de la République,
- décider du classement sans suite de l'affaire.

La décision du Président de l'Université est transmise aux intéressés.

## A noter :

- La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 6 ter et 6 quinquès) protège les agents. En effet, aucune mesure relative à la carrière ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait qu'il a subi ou refusé de subir des faits de harcèlement (moral et/ou sexuel), le fait qu'il a exercé un recours hiérarchique ou engagé une action en justice pour faire cesser ces agissements ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissement ou qu'il les a relatés.
- l'agent s'estimant victime de harcèlement peut également, en parallèle de la présente procédure, déposer plainte en son nom devant la juridiction compétente (Monsieur le Procureur de la République, Tribunal de Grande Instance de Tours – 2 Place Jean Jaurès – 37000 Tours)
- la confidentialité absolue est garantie tout au long du déroulement de la procédure.

## 5 Documents annexes associés

---

- Code pénal, articles 222-33 et 222-33-2
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Circulaire n° 2015-193 (réf. 152291-2C) du 25 novembre 2015 relative à la prévention et au traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du MENESR
- Circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique
- Vademecum *Le harcèlement sexuel dans l'enseignement et la recherche* 2017 : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid113981/vade-mecum-a-l-usage-des-etablissements-sur-le-harcelement-sexuel-dans-l-enseignement-superieur-et-la-recherche.html>

